



Original : **anglais**

N° : **ICC-01/04**
Date : **24 août 2007**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

Greffier : M. Bruno Cathala

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Public

**Ordonnance relative à la transmission de renseignements supplémentaires
se rapportant aux demandes des victimes**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Ekkehard Withopf, premier substitut
du Procureur

Les représentants légaux des demandeurs

M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Sylvestre Bisimwa
M^e Michael Verhaeghe
Le représentant légal des demandeurs
a/0026/06, a/0027/06, a/0038/06, a/0144/06,
a/0145/06, a/0148/06, a/0203/06, a/0214/06,
a/0220/06, a/0221/06, a/0224/06, a/0227/06 à
a/0230/06, a/0234/06, a/0235/06, a/0237/06
et a/0238/06

Le Bureau du conseil public pour la Défense

M. Xavier-Jean Keïta, conseil principal

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda, conseil principal

NOUS, Sylvia Steiner, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU les demandes de participation à la procédure versées entre le 7 juin 2006 et le 25 avril 2007, à titre confidentiel et *ex parte*, au dossier de l'enquête dans la situation en République démocratique du Congo (« RDC »), par lesquelles les demandeurs sollicitent la reconnaissance du droit de participer en qualité de victimes à la procédure au stade de l'enquête dans la situation en RDC¹,

VU les rapports sur les demandes susdites déposés conformément aux dispositions 5 et 6 de la norme 86 du Règlement de la Cour (« les Rapports ») devant la Chambre préliminaire I par la Section de la participation des victimes et des réparations²,

¹ ICC-01/04-152-Conf-Exp, ICC-01/04-153-Conf-Exp, ICC-01/04-157-Conf-Exp, ICC-01/04-158-Conf-Exp, ICC-01/04-159-Conf-Exp, ICC-01/04-160-Conf-Exp, ICC-01/04-178-Conf-Exp, ICC-01/04-179-Conf-Exp, ICC-01/04-180-Conf-Exp, ICC-01/04-181-Conf-Exp, ICC-01/04-182-Conf-Exp, ICC-01/04-183-Conf-Exp, ICC-01/04-184-Conf-Exp, ICC-01/04-185-Conf-Exp, ICC-01/04-186-Conf-Exp, ICC-01/04-187-Conf-Exp, ICC-01/04-188-Conf-Exp, ICC-01/04-189-Conf-Exp, ICC-01/04-190-Conf-Exp, ICC-01/04-191-Conf-Exp, ICC-01/04-192-Conf-Exp, ICC-01/04-193-Conf-Exp, ICC-01/04-194-Conf-Exp, ICC-01/04-195-Conf-Exp, ICC-01/04-196-Conf-Exp, ICC-01/04-197-Conf-Exp, ICC-01/04-198-Conf-Exp, ICC-01/04-199-Conf-Exp, ICC-01/04-200-Conf-Exp, ICC-01/04-201-Conf-Exp, ICC-01/04-202-Conf-Exp, ICC-01/04-203-Conf-Exp, ICC-01/04-204-Conf-Exp, ICC-01/04-205-Conf-Exp, ICC-01/04-206-Conf-Exp, ICC-01/04-207-Conf-Exp, ICC-01/04-208-Conf-Exp, ICC-01/04-171-Conf-Exp, ICC-01/04-172-Conf-Exp, ICC-01/04-173-Conf-Exp, ICC-01/04-174-Conf-Exp, ICC-01/04-175-Conf-Exp, ICC-01/04-176-Conf-Exp, ICC-01/04-215-Conf-Exp, ICC-01/04-216-Conf-Exp, ICC-01/04-216-Conf-Exp-Anx, ICC-01/04-217-Conf-Exp, ICC-01/04-217-Conf-Exp-Anx, ICC-01/04-218-Conf-Exp, ICC-01/04-218-Conf-Exp-Anx, ICC-01/04-219-Conf-Exp, ICC-01/04-220-Conf-Exp, ICC-01/04-221-Conf-Exp, ICC-01/04-222-Conf-Exp, ICC-01/04-223-Conf-Exp, ICC-01/04-224-Conf-Exp, ICC-01/04-224-Conf-Exp-Anx, ICC-01/04-225-Conf-Exp, ICC-01/04-225-Conf-Exp-Anx, ICC-01/04-227-Conf-Exp, ICC-01/04-231-Conf-Exp, ICC-01/04-232-Conf-Exp, ICC-01/04-233-Conf-Exp, ICC-01/04-235-Conf-Exp, ICC-01/04-234-Conf-Exp, ICC-01/04-236-Conf-Exp, ICC-01/04-237-Conf-Exp, ICC-01/04-238-Conf-Exp, ICC-01/04-239-Conf-Exp, ICC-01/04-240-Conf-Exp, ICC-01/04-264-Conf-Exp, ICC-01/04-264-Conf-Exp-Anx, ICC-01/04-265-Conf-Exp, ICC-01/04-265-Conf-Exp-Anx, ICC-01/04-266-Conf-Exp, ICC-01/04-266-Conf-Exp-Anx, ICC-01/04-267-Conf-Exp, ICC-01/04-267-Conf-Exp-Anx, ICC-01/04-268-Conf-Exp, ICC-01/04-324-Conf-Exp-Anxl, ICC-01/04-325-Conf-Exp-Anxl à Anx40, ICC-01/04-326-Conf-Exp-Anxl à Anxl3 et ICC-01/04-327-Conf-Exp-Anxl à Anx20.

² ICC-01/04-317-Conf-Exp, ICC-01/04-318-Conf-Exp, ICC-01/04-320-Conf-Exp, ICC-01/04-324-Conf-Exp, ICC-01/04-325-Conf-Exp, ICC-01/04-326-Conf-Exp et ICC-01/04-327-Conf-Exp.

VU la Décision autorisant le dépôt d’observations sur les demandes de participation a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06 et a/0071/06, rendue par la Chambre le 22 septembre 2006³,

VU la Décision autorisant le dépôt d’observations sur les demandes de participation a/0072/06 à a/0080/06 et a/0105/06, rendue par la Chambre le 29 septembre 2006⁴,

VU la décision autorisant l’Accusation et le Bureau du conseil public pour la Défense à présenter des observations sur les demandes de participation a/0106/06 à a/0110/06, a/0188/06, a/0128/06 à a/0162/06, a/0199/06, a/0203/06, a/0209/06, a/0214/06, a/0220/06 à a/0222/06, a/0224/06, a/0227/06 à a/0230/06, a/0234/06 à a/0236/06, a/0240/06, a/0225/06, a/0226/06, a/0231/06 à a/0233/06, a/0237/06 à a/0239/06 et a/0241/06 à a/0250/06, rendue par le juge unique le 23 mai 2007⁵,

VU les Observations du conseil ad hoc de la Défense sur les demandes de participation a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06, a/0071/06 à a/0080/06 et a/0105/06 dans le cadre de l’enquête en République démocratique du Congo, versées au dossier de l’enquête dans la situation en RDC le 28 novembre 2006⁶,

VU l’Observation du Bureau du conseil public pour la Défense sur les demandes de participation en qualité de victimes, versée au dossier de l’enquête dans la situation en RDC le 25 juin 2007⁷,

³ ICC-01/04-228.

⁴ ICC-01/04-241.

⁵ ICC-01/04-329.

⁶ ICC-01/04-314-Conf.

⁷ ICC-01/04-347-Conf.

VU les observations de l'Accusation sur les demandes de participation des requérants a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06, a/0071/06, a/0072/06 à a/0080/06 et a/0105/06, versées au dossier de l'enquête dans la situation en RDC le 30 novembre 2006⁸,

VU les observations du Procureur sur les demandes de participation a/0106/06 à a/0110/06, a/0128/06 à a/0162/06, a/0188/06, a/0199/06, a/0203/06, a/0209/06, a/0214/06, a/0220/06 à a/0222/06, a/0224/06 à a/0250/06, versées au dossier de l'enquête dans la situation en RDC le 25 juin 2007⁹,

VU les articles 57-3-c et 68 du Statut de Rome (« le Statut »), la règle 89 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et la norme 86 du Règlement de la Cour,

ATTENDU qu'en vertu de la norme 86-4 du Règlement de la Cour, le Greffier peut demander aux victimes ou aux personnes qui introduisent une demande en vertu de la règle 89-3 du Règlement de procédure et de preuve de fournir de plus amples renseignements afin de s'assurer que la demande contient, dans la mesure du possible, les informations visées à la norme 86-2 du Règlement de la Cour, avant de la transmettre à la Chambre,

ATTENDU que le Greffier a demandé de plus amples renseignements aux demandeurs a/0009/06, a/0018/06, a/0026/06, a/0027/06, a/0038/06, a/0144/06, a/0145/06, a/0148/06, a/0203/06, a/0214/06, a/0220/06, a/0221/06, a/0224/06, a/0227/06, a/0228/06, a/0229/06, a/0230/06, a/0231/06, a/0232/06, a/0233/06, a/0234/06, a/0235/06,

⁸ ICC-01/04-315 et ICC-01/04-315-Conf-Exp-Anx.

⁹ ICC-01/04-345-Conf.

a/0237/06, a/0238/06, a/0242/06, a/0243/06, a/0244/06, a/0245/06, a/0246/06, a/0247/06, a/0248/06, a/0249/06 et a/0250/06,

ATTENDU que ces renseignements supplémentaires reçus en vertu de la norme 86-4 du Règlement de la Cour, bien qu'ils aient été portés à l'attention de la Chambre par le biais des Rapports, n'ont pas été joints aux demandes correspondantes et transmis à l'Accusation et à la Défense,

ATTENDU que ni l'Accusation ni le conseil ad hoc pour la Défense ni le Bureau du conseil public pour la Défense n'ont accès aux Rapports déposés devant la Chambre,

ATTENDU cependant qu'en vertu de la règle 89-1 du Règlement, l'Accusation et la Défense ont le droit de répondre aux demandes transmises conformément à l'ordonnance de la Chambre, que les renseignements obtenus en vertu de la norme 86-4 du Règlement de la Cour font partie des demandes de participation, et qu'en conséquence, l'Accusation comme le Bureau du conseil public pour la Défense doivent avoir le droit de présenter des observations sur ces renseignements supplémentaires,

PAR CES MOTIFS,

ORDONNONS à la Section de la participation des victimes et des réparations d'extraire des rapports correspondants tous les renseignements supplémentaires relatifs aux demandes a/0009/06, a/0018/06, a/0026/06, a/0027/06, a/0038/06, a/0144/06, a/0145/06, a/0148/06, a/0203/06, a/0214/06, a/0220/06, a/0221/06, a/0224/06, a/0227/06, a/0228/06, a/0229/06, a/0230/06, a/0231/06, a/0232/06, a/0233/06, a/0234/06, a/0235/06, a/0237/06, a/0238/06, a/0242/06, a/0243/06, a/0244/06, a/0245/06, a/0246/06, a/0247/06,

a/0248/06, a/0249/06 et a/0250/06, et de les transmettre au Bureau du conseil public pour la Défense accompagnés d'une copie des demandes correspondantes ainsi qu'à l'Accusation, dans un délai de dix jours à compter de la notification de la présente décision,

DÉCIDONS d'accorder un délai de dix jours à compter de la notification des renseignements supplémentaires à l'Accusation et au Bureau du conseil public pour la Défense afin qu'ils puissent présenter leurs observations sur les demandes pour lesquelles de plus amples renseignements ont été transmis.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner
Juge unique

Fait le vendredi 24 août 2007

À La Haye (Pays-Bas)